

COLLOQUE

LE NOUVEAU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE :
quels conseils et quels résultats pour les entreprises ?

La réforme du crédit d'impôt recherche : les attentes des entreprises

**Un nouveau crédit d'impôt recherche plus sûr :
le point sur le rescrit et le contrôle fiscal**

Jean-Marc Fenet, directeur chargé de la fiscalité
Direction générale des finances publiques
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Deux évolutions récentes pour une offre de service renforcée

1 - Les aménagements apportés à l'examen par l'administration fiscale (LPF, article L 80 B 3°)

➤ **Élargissement de la liste des personnes consultées**

Pour l'examen des dépenses de recherche la DGFIP peut solliciter l'avis :

✓ des services du MESR

✓ ou de l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation : OSEO et l'ANR

⇒ l'appréciation des autres conditions d'application du CIR demeure de la compétence de la DGFIP

➤ **Notification obligatoire de l'avis (principe de transparence)**

➤ **Renforcement de la portée de cet avis (principe de sécurité juridique)**

✓ L'avis favorable de la personne consultée **lie désormais** l'administration fiscale, **en tant qu'il porte sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche**

➤ **Obligation de motivation des réponses de l'administration (principe de légalité)**

2 - Une nouvelle procédure de rescrit

- **Une demande directe au MESR, à OSEO ou à l'ANR, sans l'intermédiaire de l'administration fiscale**
- **Une instruction, dans un délai de 3 mois, de la demande directement par le service ou l'organisme saisi**
 - ✓ La personne consultée ne se prononce que sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche
 - ✓ L'examen de la demande ne porte pas sur l'appréciation des autres conditions d'octroi du CIR
 - ✓ Le délai de 3 mois court lorsque la demande est complète
- **Une garantie de sécurité juridique étendue**
 - ✓ Une réponse favorable, notifiée dans les 3 mois, est opposable en cas de contrôle
 - ✓ L'absence de réponse dans ce même délai de la personne consultée vaut accord également opposable

Les autres outils de sécurité juridique

- **Lorsque les dépenses de recherche sont engagées, l'administration fiscale peut être sollicitée au titre du « Rescrit général » (LPF, art. L 80 B)**
 - Elle est engagée par une réponse expresse
 - ✓ Elle a la possibilité de consulter le MESR, OSEO et l'ANR en qualité d'expert (LPF, art. L. 103 A)
- **Il est également possible de recourir au dispositif de contrôle à la demande (LPF, art. L 13 CA)**
 - ✓ Cette mesure permet aux entreprises (sans distinction de CA), de s'assurer que les dépenses réalisées sont effectivement éligibles au CIR, avant ou après dépôt des déclarations.
 - ✓ Les conclusions du contrôle constituent une prise de position formelle (y compris en l'absence d'anomalie)
 - ✓ Cette mesure s'applique aux CIR calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008.

Il n'y a pas de corrélation entre l'attribution d'un CIR et l'engagement d'un contrôle fiscal

- **Le CIR n'est pas un axe de programmation**
 - ✓ Entre 2004 et 2007, entre 3 et 4 % seulement des déclarations déposées ont fait l'objet d'une intervention des experts du MESR dans le cadre d'un contrôle
 - ✓ Environ 230 contrôles par an aboutissent à une remise en cause totale ou partielle du CIR, (nombre et montant des rappels stables dans un contexte de hausse du nombre de déclarations CIR et de la dépense fiscale)
 - ✓ Moins de 0,5 % du volume global de contrôles externes (environ 52 000 par an),
- **Près de 80 % de ces contrôles sont effectués selon une procédure de vérification générale de tous les impôts de l'entreprise**
- **75 % de ces contrôles présentent d'autres chefs de rectification que le CIR**